

DIRECTION GENERALE  
DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DES AFFAIRES POLITIQUES

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

BUREAU DES ELECTIONS  
ET DES ETUDES POLITIQUES  
Affaire suivie par Mathieu GUGLIELMI  
☎ : 01-40-07-22-08

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR**

**A**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES  
PREFETS**

**CIRCULAIRE : NOR/INT/A/000//44C**

**OBJET : ELECTIONS CANTONALES DES 11 ET 18 MARS 2001.  
APPLICATION DE L'ARTICLE R. 109-2 DU CODE ELECTORAL.**

A LA SUITE DE LA PUBLICATION DU DECRET N° 2000-1277 DU 26 DECEMBRE 2000 PORTANT SIMPLIFICATION DES FORMALITES ADMINISTRATIVES ET SUPPRESSION DE LA FICHE D'ETAT CIVIL ET COMPTE TENU DE CERTAINES DIFFICULTES D'INTERPRETATION QUI M'ONT ETE SIGNALEES, IL M'APPARAIT SOUHAITABLE DE VOUS PRECISER LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE R. 109-2 DU CODE ELECTORAL RELATIF A LA RECEPTION DES CANDIDATURES AUX ELECTIONS CANTONALES.

JE TIENS TOUT D'ABORD A PORTER A VOTRE CONNAISSANCE QUE, A LA SUITE DE L'EXAMEN PAR LA SECTION DE L'INTERIEUR DU CONSEIL D'ETAT DU PROJET DE DECRET PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 2000-295 DU 5 AVRIL 2000 RELATIVE A LA LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS ELECTORAUX ET DES FONCTIONS ET A LEURS CONDITIONS D'EXERCICE ET DE LA LOI N°2000-641 DU 10 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ELECTION DES SENATEURS, LA REFERENCE A LA FICHE D'ETAT CIVIL SERA SUPPRIMEE DANS LE DERNIER ALINEA DE L'ARTICLE R 109-2 DANS LE DECRET A PARAITRE DANS LES JOURS A VENIR.

OUTRE LE FAIT QUE L'AGE D'ELIGIBILITE AU MANDAT DE CONSEILLER GENERAL A ETE ABAISSE DE VINGT ET UN A DIX-HUIT ANS PAR LA LOI N° 2000-295 DU 5 AVRIL 2000 RELATIVE A LA LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS ET DES FONCTIONS ET A LEURS CONDITIONS D'EXERCICE, CETTE SUPPRESSION SE JUSTIFIE PAR LA POSSIBILITE, DONT DISPOSE LE CANDIDAT POUR ATTESTER DE SON AGE, DE PRODUIRE D'AUTRES

DOCUMENTS (CARTE NATIONALE D'IDENTITE PAR EXEMPLE) ALORS QUE PARALLELEMENT IL NE SERA MATERIELLEMENT PLUS EN MESURE DE SE PROCURER LA FICHE D'ETAT CIVIL PRECITEE QUI EST SUPPRIMEE PAR L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DU DECRET DU 26 DECEMBRE 2000 SUSVISE.

.../...

EN TOUT ETAT DE CAUSE, LA FICHE D'ETAT CIVIL NE FAIT D'ORES ET DEJA PLUS PARTIE DES JUSTIFICATIFS DEVANT ETRE PRODUITS PAR LES CANDIDATS LORS DU DEPOT DE LEUR CANDIDATURE POUR JUSTIFIER DE LEUR CAPACITE ELECTORALE ET DONT LA LISTE FIGURE AU § 2 DE LA SECTION II DU CHAPITRE II DU TITRE II DE MA CIRCULAIRE NORT/INT/A/00/00309/C DU 27 DECEMBRE 2000 RELATIVE A L'ORGANISATION DES ELECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES DES 11 ET 18 MARS 2000.

EN REVANCHE, L'ATTESTATION DE DOMICILE EXIGEE PAR L'ARTICLE R. 109-2 PRECITE CONSTITUE L'UNIQUE PREUVE DE L'ATTACHE DU CANDIDAT AVEC LE DEPARTEMENT DANS LEQUEL IL SE PRESENTE. OR, L'OBLIGATION DE JUSTIFIER D'UNE TELLE ATTACHE RESULTE EXPRESSEMENT DU DECRET N° 89-80 DU 8 FEVRIER 1989 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL RELATIVES AUX PROCEDURES DE VOTE ET A L'ELECTION DES CONSEILLERS GENERAUX ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX LUI MEME PRIS EN APPLICATION DE LA LOI N° 88-1262 DU 30 DECEMBRE 1988 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL.

IL Y LIEU DE CONSIDERER QUE L'ARTICLE 6 DU DECRET DU 26 DECEMBRE 2000 PORTANT SIMPLIFICATION DES FORMALITES ADMINISTRATIVES ET SUPPRESSION DE LA FICHE D'ETAT CIVIL NE REMET PAS EN CAUSE CETTE DISPOSITION DE L'ARTICLE R. 109-2 DU CODE ELECTORAL CAR LES CANDIDATS AUX ELECTIONS NE FIGURENT PAS AU NOMBRE DES PERSONNES PHYSIQUES QUI DECLARENT LEUR DOMICILE DANS LES PROCEDURES MENTIONNEES A L'ARTICLE 2 DU MEME DECRET.

IL CONVIENT DONC DE CONTINUER D'EXIGER LA PRODUCTION PAR LES CANDIDATS D'UNE TELLE ATTESTATION, ETABLIE PAR LES MAIRES SUR LA BASE D'UNE PIECE JUSTIFICATIVE APPROPRIEE.

EN APPLICATION DU MEME RAISONNEMENT, VOUS CONTINUEREZ D'EXIGER LA PRODUCTION, LORSQUE CELLE-CI EST NECESSAIRE, D'UNE COPIE CERTIFIEE CONFORME SOIT DE LA DECISION DE JUSTICE ORDONNANT L'INSCRIPTION DU CANDIDAT SUR UNE LISTE ELECTORALE SOIT D'UN ACTE NOTARIE ETABLISSANT QUE L'INTERESSE EST DEvenu, DANS L'ANNEE PRECEDANT CELLE DE L'ELECTION, PROPRIETAIRE OU LOCATAIRE D'UN IMMEUBLE DANS LE DEPARTEMENT SOIT D'UN ACTE ENREGISTRE AU COURS DE LA MEME ANNEE ETABLISSANT QU'IL EST DEvenu LOCATAIRE D'UN IMMEUBLE SITUe DANS LE DEPARTEMENT.

JE VOUS REMERCIE DE VEILLER A L'APPLICATION SCRUPULEUSE DES PRESENTES INSTRUCTIONS ET DE ME SIGNALER, SANS DELAI, LES DIFFICULTES QUI POURRAIENT SURVENIR LORS DE LEUR MISE EN OEUVRE.